

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Collectivités locales  
Dossier suivi par :  
M. Thierry Orthola  
☎ 05.63.22.82.33  
Fax : 05.63.22.83.83  
Courriel : [thierry.orthola@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:thierry.orthola@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Montauban, le 13 4 FEV. 2012

Le préfet de Tarn-et-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les maires  
du département

Mesdames et Messieurs les Présidents d'EPCI

Pour information à M. le sous-préfet de  
Castelsarrasin

**Objet** : Déploiement de la dématérialisation et du contrôle des documents budgétaires via ACTES BUDGETAIRES.

**Réf** : Circulaire préfectorale du 15 septembre 2011

**P.J.1** : Modèle d'avenant ACTES BUDGETAIRES à la convention ACTES REGLEMENTAIRES.

**P.J.2** : Modèle de convention ACTES REGLEMENTAIRES et ACTES BUDGETAIRES.

Comme suite à ma circulaire ci-dessus référencée, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après des précisions relatives à la mise en œuvre du dispositif ACTES BUDGETAIRES, s'agissant notamment des collectivités candidates pour l'exercice 2012.

### **1 Conditions de télétransmission des documents budgétaires pour l'exercice 2012**

Outre les conditions de conformité technique des progiciels et des dispositifs des tiers de télétransmission avec le format XML, quatre autres conditions doivent être respectées pour entrer dans la démarche de dématérialisation en 2012.

#### **1.1 La dématérialisation doit porter sur les maquettes budgétaires dématérialisées pour l'exercice 2012.**

Les maquettes dématérialisées au titre de l'exercice 2012 sont les suivantes :

M 14 par nature et par fonction  
M 4 et ses déclinaisons  
M 52 par nature  
M 71 par fonction

### **1.2 La transmission du budget 2012 de la collectivité doit intervenir à partir du 01/01/ 2012**

L'envoi dématérialisé ne concerne que les collectivités ayant voté leur budget à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Sont donc exclues du dispositif les collectivités ayant voté leur budget en décembre 2011.

**Toutefois, dans la mesure où il s'agit de la première année de déploiement des applications, la possibilité est laissée à ces collectivités de démarrer une dématérialisation partielle en 2012, à partir d'un budget supplémentaire ou d'une décision modificative 2012.**

### **1.3 La dématérialisation doit porter sur l'intégralité du document budgétaire**

Le document budgétaire dématérialisé doit être complet. Ainsi, les états annexes aux maquettes budgétaires dématérialisées doivent également être dématérialisés et transmis dans le même flux scellés par TotEM à ACTES BUDGETAIRES.

### **1.4 La dématérialisation doit porter sur tous les documents budgétaires de l'exercice**

Dès lors que la collectivité a dématérialisé son budget primitif pour l'exercice 2012, et ceci afin de mettre en œuvre le contrôle budgétaire automatique sur l'ensemble de l'exercice, elle s'engage à télétransmettre tous les autres documents budgétaires de l'exercice. Cet engagement est basé sur la convention ACTES modifiée par l'avenant portant les clauses relatives à ACTES BUDGETAIRES.

**Il appartient donc à chaque collectivité de contacter son opérateur du dispositif de télétransmission afin de connaître les modalités nécessaires à son raccordement.**

## **2 Modèles de conventions ACTES.**

La décision de dématérialiser appartient à l'organe délibérant de la collectivité. Elle doit être soumise au vote de l'assemblée avant signature.

**2.1** Dans le cas où la collectivité est déjà adhérente à ACTES REGLEMENTAIRES, l'organe délibérant de la collectivité autorise l'exécutif à signer un avenant à la convention ACTES REGLEMENTAIRES existante ( cf P.J. n°1).

**2.2** S'agissant les collectivités qui n'utilisent pas ACTES REGLEMENTAIRES et qui souhaiteraient utiliser ACTES BUDGETAIRES, il convient qu'elles signent une convention intégrant les deux dispositifs ACTES REGLEMENTAIRES et ACTES BUDGETAIRES ( cf P.J. n°2).

Le préfet



Fabien SUDRY



# **Avenant**

## **pour la télétransmission des Actes Budgétaires**

### **à la**

## **convention Actes Réglementaires**

### **signée le**

## **entre le Préfet de Tarn-et-Garonne**

### **et la commune de**

#### **1 Documents budgétaires concernés par la télétransmission**

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif,
- Budget supplémentaire,
- Décision(s) modificative(s),
- Compte administratif.

#### **2 Elaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture**

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

#### **3 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice**

Sans préjudice des dispositions du 3.1.6 de la convention Actes Réglementaires, la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal),
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture.

Cet envoi dématérialisé doit s'accompagner de la télétransmission dans ACTES Réglementaires :

- Soit de la délibération de l'organe délibérant accompagnant le vote du budget ou des comptes,

- Soit de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes réglementaires visés par la convention Actes Réglementaires.

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur Actes budgétaires.

Fait à MONTAUBAN,

Le Maire

Le préfet,



# **Convention**

entre le représentant de l'Etat

et la

**Commune de**

en vue de procéder à la télétransmission des  
actes soumis au contrôle de légalité

**Actes Réglementaires et Actes Budgétaires**

<b>PREAMBULE ; OBJECTIFS DE LA CONVENTION .....</b>	<b>3</b>
<b>1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION .....</b>	<b>4</b>
<b>2. DISPOSITIF UTILISE.....</b>	<b>4</b>
2.1. Référéncce du dispositif homologué.....	4
2.2. Informations nécessaires au raccordement du dispositif.....	4
2.2.1. Trigramme identifiant .....	4
2.2.2. Renseignements sur la collectivité : .....	4
<b>3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION.....</b>	<b>5</b>
3.1. <b>Clauses nationales .....</b>	<b>5</b>
3.1.1. Prise de connaissance des actes.....	5
3.1.2. Confidentialité.....	5
3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères.....	5
3.1.4. Interruptions programmées du service .....	5
3.1.5. Suspensions d'accès.....	6
3.1.6. Renoncement à la télétransmission .....	6
3.2. <b>Clauses à décliner localement.....</b>	<b>6</b>
3.2.1. Classification des actes .....	6
3.2.2. Support mutuel.....	7
3.2.3. Tests et formations .....	7
3.2.4. Types d'actes télétransmis .....	7
3.2.5. Autres -- Partenariat avec le CDGFP182 .....	7
<b>3.3 CLAUSES RELATIVES A LA TELETRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES SUR ACTES BUDGETAIRES.....</b>	<b>8</b>
3.3.1. Documents budgétaires concernés par la télétransmission	
3.3.2. Elaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture	
3.3.3. Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice	
<b>4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION.....</b>	<b>8</b>
4.1. <b>Durée de validité de la convention.....</b>	<b>8</b>
4.2. <b>Clauses d'actualisation de la convention.....</b>	<b>8</b>

## **PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

Le présent document propose un cadre type pour faciliter l'établissement d'une convention entre le préfet et chaque collectivité territoriale.

Il est structuré comme suit :

- la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référence le dispositif homologué et regroupe les informations nécessaires à son raccordement ;
- la troisième partie énumère les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement figurer dans la convention et, d'autre part, de clauses facultatives qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- la quatrième partie - qui doit être reproduite et complétée dans la convention - précise la durée et les conditions de validité de la convention.

## 1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

**La Préfecture de Tarn et Garonne**  
représentée par **Monsieur Fabien SUDRY**, préfet du Tarn-et-Garonne

et

**La Commune de**  
représentée par Monsieur, dûment habilité par délibération du **Conseil Municipal en date**  
**du**

## 2. DISPOSITIF UTILISE

### 2.1. Référence du dispositif homologué

Nom du dispositif :

Référence de l'homologation MIOMCT : homologation du

Références du dispositif :

Trigramme :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Adresse postale :

### 2.2. Renseignements sur la collectivité

Numéro SIREN :

Nom Collectivité :

Nature :<sup>1</sup> 31

Adresse postale :

<sup>1</sup> Cf. la norme d'échange : classification des collectivités par nature, voir annexe 1

### 3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

#### 3.1. *Clauses nationales*

##### 3.1.1. *Prise de connaissance des actes*

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

##### 3.1.2. *Confidentialité*

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du MIOMCT (Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales), permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIOMCT pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

##### 3.1.3. *Support mutuel de communication entre les deux sphères*

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MIOMCT, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au MIOMCT ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera jamais directement le service de support du MIOMCT (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le MIOMCT).

##### 3.1.4. *Interruptions programmées du service*

Pour les besoins de maintenance du système, le service du MIOMCT pourra être interrompu 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MIOMCT avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

### **3.1.5. Suspensions d'accès**

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MIOMCT, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

### **3.1.6. Renoncement à la télétransmission**

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

## **3.2. Clauses à décliner localement**

### **3.2.1. Classification des actes**

La collectivité s'engage à respecter la **classification en matière** du Tarn-et-Garonne, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification peut comprendre jusqu'à cinq niveaux ; les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national (cf. la norme d'échange).

Cette classification, jointe en annexe 2, a été transmise et implémentée sur le dispositif choisi par la collectivité.

### **3.2.2. Support mutuel**

Le Préfet et la collectivité conviennent que, dans le cadre du support mutuel de la télétransmission, la messagerie électronique, le courrier papier, le téléphone peuvent être utilisés comme moyens de communication.

### **3.2.3. Tests et formations**

Les services des préfectures et des collectivités peuvent être amenés à vouloir effectuer des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, il est dans l'intérêt des deux parties de convenir de bonnes pratiques en matière de tests et de formations.

Le préfet et la collectivité conviendront :

- soit d'interdire, de part et d'autre, les télétransmissions d'actes et de courriers fictifs ;
- soit d'autoriser sans restriction ;
- soit de les autoriser moyennant le respect des règles spécifiques à définir faisant apparaître explicitement qu'il s'agit d'une transmission fictive.

### **3.2.4. Types d'actes télétransmis**

La Préfecture de Tarn-et-Garonne et Commune conviennent que les actes soumis à télétransmission sont :

- les délibérations de conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT
- les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police
- les actes réglementaires pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de la loi, à l'exception des dossiers de marchés publics et des dossiers d'urbanisme.
- Les actes budgétaires dans les conditions prévues au 3.3 de la présente convention.

La double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie postale est interdite.

### **3.2.5. Autres – Partenariat avec le CDGFPT82**

En vue de favoriser le développement des e-procédures sur le département, et de mutualiser les frais d'installation et de fonctionnement, le CDGFPT82 a passé un marché avec le tiers de télétransmission **ADULLACT Projet**, qui assure l'hébergement d'une plateforme de dématérialisation (**dispositif SLOW2**), dédiée aux collectivités du Tarn et Garonne.

Dans le cadre de la "**Convention Dématérialisation**" passée entre la collectivité et le CDGFPT82, ce dernier assurera, les prestations suivantes :

- paramétrage de la collectivité et des comptes utilisateurs sur la plateforme SLOW2,
- formation à l'utilisation de la plateforme,
- mise à disposition d'un espace de télétransmission et d'hébergement des actes transmis sur les serveurs du tiers de télétransmission,
- assistance aux utilisateurs,

A ce titre, le CDGFPT82 joue également un rôle d'interlocuteur privilégié auprès des services préfectoraux en cas de problème technique rencontré par la collectivité.

### **3.3 Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur Actes Budgétaires**

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur Actes budgétaires.

#### **3.3.1. Documents budgétaires concernés par la télétransmission**

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif,
- Budget supplémentaire,
- Décision(s) modificative(s),
- Compte administratif.

#### **3.3.2. Elaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture**

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

#### **3.3.3. Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice**

Sans préjudice des dispositions du 3.1.6 la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal),
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture.

Cet envoi dématérialisé doit s'accompagner de la télétransmission dans ACTES réglementaire :

- Soit de la délibération de l'organe délibérant accompagnant le vote du budget ou des comptes,
  - Soit de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant.
- Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes réglementaires visés par cette convention.

## **4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION**

### **4.1. Durée de validité de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de validité initiale de un an à compter de sa signature par les deux parties, avec un bilan d'étape au bout des six premiers mois.

Elle sera reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

#### **4.2. Clauses d'actualisation de la convention**

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission ),
  
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Fait à MONTAUBAN, le

Le Maire

Le préfet,